

DROIT DE LA MER

La proposition du Canada

*"En présentant cette proposition au nom du Canada, nous ne prétendons pas avoir découvert une formule magique, mais espérons seulement rendre possible un accord entre les points de vue fort éloignés qui ont été exposés jusqu'ici."*¹

La seconde conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit avoir lieu à Genève en mars ou avril 1960, invitera les États à parachever l'œuvre de la première conférence en dotant le monde d'un code complet et utilisable de droit maritime international.

Résultats de la première conférence du droit de la mer

La première conférence, qui a eu lieu à Genève au printemps 1958, a été couronnée d'un succès remarquable. Sauf en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale et celle de la zone de pêche, celle-ci constituant une nouvelle notion juridique mise en avant pour la première fois lors de cette conférence, les 113 articles que la conférence a approuvés couvrent le domaine entier du droit de la mer, y compris celui de la mer territoriale, quelle que doive être la façon de mesurer celle-ci. Il s'agit là d'une conférence d'intérêt juridique dont l'ampleur n'a jamais été égale. Elle a été aussi l'une des mieux réussies en neuf semaines, elle a adopté cinq instruments intéressant la presque totalité du droit de la mer.

La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë codifie les droits et obligations des États à cet égard. Plusieurs de ses articles apportent des avantages aux États côtiers, comme par exemple l'établissement d'une zone contiguë de douze milles pour fins douanières, fiscales, sanitaires et d'immigration, celui

¹ L'honorable George Drew, C.P., C.R.,
président de la délégation du Canada,
Genève, 31 mars 1958.